



Urbanisme, permis et inspection

2035-C, avenue Victoria
Saint-Lambert, QC J4S 1H1

Tél. : 450 672-4444

Courriel : urbanisme@saint-lambert.ca

DEMANDE D'ABATTAGE D'ARBRE ET ÉVALUATION DE LA DEMANDE

***Si plus de 3 arbres à abattre, S.V.P remplir une autre copie
de ce même formulaire***

EMPLACEMENT

Adresse : _____

DEMANDEUR (identification)

Nom : _____ Courriel : _____

Adresse : _____

Téléphone 1 : (____) _____ Téléphone 2 : (____) _____

Est-ce qu'il s'agit d'une copropriété ? Oui Non

ARBRE 1

MOTIF

- L'arbre à abattre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- L'arbre à abattre est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens;
- L'arbre à abattre constitue une nuisance ou cause des dommages sérieux à la propriété publique ou privée;
- Autre : _____

Localisation : _____ Espèce : _____

Diamètre mesuré à 0,30 m du sol : _____

Arbre qui sera replanté : _____

ARBRE 2

MOTIF

- L'arbre à abattre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- L'arbre à abattre est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens;
- L'arbre à abattre constitue une nuisance ou cause des dommages sérieux à la propriété publique ou privée;
- Autre : _____

Localisation : _____ Espèce : _____

Diamètre mesuré à 0,30 m du sol : _____

Arbre qui sera replanté : _____

ARBRE 3

MOTIF

- L'arbre à abattre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- L'arbre à abattre est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens;
- L'arbre à abattre constitue une nuisance ou cause des dommages sérieux à la propriété publique ou privée;
- Autre : _____

Localisation : _____ Espèce : _____

Diamètre mesuré à 0,30 m du sol : _____

Arbre qui sera replanté : _____

TARIFICATION

Nombre d'arbres à abattre : _____ (40,00 \$ par arbre visé)

***Gratuit pour les frênes et les nerpruns**

(Selon la réglementation sur la tarification - Règlement N° 2023-229)



Urbanisme, permis et inspection

2035-C, avenue Victoria
Saint-Lambert, QC J4S 1H1

Tél. : 450 672-4444

Courriel : urbanisme@saint-lambert.ca

DEMANDE D'ABATTAGE D'ARBRE ET ÉVALUATION DE LA DEMANDE

***Si plus de 3 arbres à abattre, S.V.P remplir une autre copie
de ce même formulaire***

Date : _____

Signature du demandeur : _____

Voici le lien pour trouver un professionnel certifié SIA : <https://www.siaq.org/l-arboriculture/recherche-de-professionnel/>

RÈGLEMENTATIONS APPLICABLES

- **Règlement de zonage 2024-215 - Article 7.3.2 : Abattage d'arbres autorisé**

Le présent article s'applique sur l'ensemble du territoire à tout abattage sur un terrain construit, de feuillus de plus de 10 centimètres de diamètre, mesuré à 30 centimètres au-dessus du niveau du sol adjacent et de conifères de plus de 2 mètres de hauteur. Un arbre peut être abattu **uniquement** pour l'un des motifs suivants :

- L'arbre à abattre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- L'arbre à abattre est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens;
- L'arbre à abattre constitue une nuisance ou cause des dommages sérieux à la propriété publique ou privée;
- Sur un terrain construit, l'arbre à abattre constitue une nuisance ou cause des dommages sérieux à un bâtiment principal;
- Sur un terrain construit, l'arbre est une nuisance pour la croissance et la santé des arbres voisins;
- Sur un terrain construit, l'arbre empêche la mise en conformité à des normes de sécurité ou de construction d'une construction existante;
- Sur un terrain construit, l'arbre est situé à l'intérieur d'une zone d'abattage sans restriction;
- L'arbre à abattre est situé dans la zone de contrainte d'implantation et répond aux conditions qui sont énoncées;
- L'arbre à abattre est un conifère et fait partie d'une haie d'une hauteur supérieure à 2 m dans la mesure où, l'arbre à abattre n'est pas voisin d'autres arbres à abattre de cette haie qui aurait pour effet de couper la haie sur une longueur supérieure à 5 mètres;
- Sur un terrain où est pratiqué le golf, l'arbre a été identifié à l'intérieur d'un projet visant à mettre en valeur la végétation existante sur le terrain qui a été soumis à la Ville et approuvé par cette dernière;
- L'abattage d'un arbre nécessaire à l'aménagement d'une ouverture sur la rive conformément aux dispositions de la section 10.1 du présent règlement;
- L'abattage d'un arbre dans un écosystème d'intérêt conformément aux dispositions de la section 10.6 du présent règlement.

Outre les exceptions prévues à l'alinéa précédent, aucun permis ou certificat ne peut être délivré si la réalisation de travaux nécessite l'abattage d'arbre. Par ailleurs, aucun certificat d'abattage d'arbre ne peut être délivré pour permettre l'exécution de travaux ne nécessitant ni permis ni certificat.

Le présent article a préséance sur les exigences d'aménagement que pourrait prévoir le présent règlement, à titre d'exemple, l'aménagement d'une case de stationnement, d'une aire de chargement déchargement ou un aménagement exigé à la section 7.8 du présent règlement, et ce, même si cela aurait pour effet d'empêcher la réalisation d'un projet.

Pour les fins du présent article, un « terrain construit » est un terrain où est érigé un bâtiment principal, sauf un terrain où est pratiqué le golf.

Les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment de façon non limitative, la chute de ramilles, de feuilles, de samares, de graines, d'épines, de sève, de miellat, de fleurs ou de fruits, la présence de racine à la surface du sol dans un gazon*, les présences d'insectes ou d'animaux, l'ombre ou les mauvaises odeurs ne constitue pas une nuisance et/ou un dommage à la propriété publique ou privée suffisant pouvant justifier l'abattage d'un arbre.

- **Règlement de zonage 2024-215 – Article 7.3.6 Remplacement d'un arbre abattu**

Lorsqu'un arbre est abattu en vertu du présent chapitre, il doit être remplacé dans la même cour où il a été abattu. Les alinéas 2 à 4 de l'article 7.3.5 s'appliquent.

Malgré le premier alinéa, le remplacement n'est exigé si le nombre d'arbres restant après l'abattage est supérieur au minimum requis à la présente section. Il demeure cependant exigé lorsqu'un arbre à grand déploiement a été abattu et doit être remplacé, le remplacement doit se faire par un nouvel arbre à grand déploiement.

- **Règlement sur les permis et certificats 2023-218 : 3.2.6 Documents additionnels pour l'abattage d'arbre**



Urbanisme, permis et inspection

2035-C, avenue Victoria
Saint-Lambert, QC J4S 1H1

Tél. : 450 672-4444

Courriel : urbanisme@saint-lambert.ca

DEMANDE D'ABATTAGE D'ARBRE ET ÉVALUATION DE LA DEMANDE

***Si plus de 3 arbres à abattre, S.V.P remplir une autre copie
de ce même formulaire***

En plus des documents prévus lors d'un dépôt de demande pour un certificat d'autorisation, les plans et documents suivants sont requis dans le cadre d'une demande visant l'abattage d'un arbre:

1. Le nombre, la localisation, l'essence et le diamètre mesuré à 0,30 mètre du sol des arbres existants et à abattre;
2. Les motifs justifiant la coupe des arbres;
3. Le cas échéant, la localisation, les espèces et l'échéancier de plantation des arbres de remplacement projetés;
4. À la demande de l'autorité compétente, un rapport signé par un ingénieur forestier ou d'un arboriculteur certifié de l'ISA, afin de valider la nécessité de l'abattage d'arbres lorsqu'il est malade, dangereux ou autre raison jugée nécessaire;
5. Lorsque l'abattage d'arbre se situe dans la zone PC-1, PC-2, PC-3 ou PB-10 (écosystème d'intérêt confirmé), un plan de déboisement réalisé par un ingénieur forestier comportant minimalement les informations suivantes :
 - a) Localisation, composition et qualité des aires boisées;
 - b) Objectifs poursuivis par la coupe;
 - c) Localisation et superficie de l'aire de coupe d'arbres et niveau de prélèvement;
 - d) Prescription biologique lorsque les travaux visent l'assainissement ou l'amélioration du boisé;
 - e) Description des éléments écologiques sensibles tels que les cours d'eau, milieux humides, espèces fauniques et floristiques désignées menacées ou vulnérables, écosystèmes forestiers exceptionnels, etc.
6. Lorsqu'il s'agit d'une coupe temporaire dans la zone PC-1, PC-2, PC-3 ou PB-10 (écosystème d'intérêt confirmé), un plan de reboisement réalisé par un ingénieur forestier pour la superficie faisant l'objet de la coupe temporaire, incluant minimalement les informations suivantes :
 - a) Un plan de localisation;
 - b) La composition du boisé;
 - c) La superficie faisant l'objet de la demande;
 - d) Un suivi environnemental du reboisement.
7. Un plan de déboisement n'est pas requis pour l'abattage d'un arbre représentant un danger pour les personnes, une construction, un équipement ou une voie de circulation et ses usagers. La demande de certificat visant l'abattage d'un arbre représentant un danger doit être accompagnée d'une étude réalisée par un ingénieur forestier, un arboriculteur ou un horticulteur permettant d'établir la dangerosité de l'arbre visé par la demande.

***Veuillez consulter l'exemple ci-joint afin de nous fournir un plan détaillé pour accompagner
votre formulaire de demande d'abattage d'arbre.**

